

Art. 5. — En cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés se voient offrir par le transporteur aérien effectif :

— le remboursement de leurs billets, dans un délai de huit (8) jours, au prix auquel il l'ont acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées et pour la ou les parties du voyage déjà effectuées et devenues inutiles par rapport à leur plan de voyage initial, ainsi que, le cas échéant, un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais ;

— une indemnisation conformément à l'article 9 ci-dessous à moins qu'ils soient informés de l'annulation, au moins, deux (2) semaines avant l'heure de départ prévue.

Art. 6. — un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 9 ci-dessous s'il est en mesure de prouver, conformément à la législation en vigueur, que l'annulation est due à des cas de forces majeures.

Art. 7. — Lorsqu'un transporteur aérien effectif prévoit, pour une raison motivée, qu'un vol sera retardé par rapport à l'heure de départ prévue :

— de deux (2) heures ou plus pour tous les vols de moins de 1500 kilomètres, ou ;

— de trois (3) heures ou plus pour tous les vols de 1500 à 3500 km, ou ;

— de quatre (4) heures ou plus pour tous les vols de plus de 3500 km.

Les passagers se voient proposer par le transporteur aérien effectif l'assistance prévue à l'article 10 ci-dessous.

Lorsque le retard est d'au moins, cinq (5) heures, le passager peut faire valoir son droit au remboursement.

Art. 8. — En cas de refus d'embarquement, d'annulation et de retard de vols, les passagers se voient proposer entre :

— un réacheminement vers leur destination finale, dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais, ou ;

— un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions de transport comparables à une date ultérieure, à leur convenance, sous réserve de la disponibilité de sièges.

Art. 9. — En cas de refus d'embarquement ou d'annulation de vols, les passagers reçoivent une indemnisation forfaitaire dont le montant est fixé à 3000 DA sur le réseau intérieur et à 4500 DA sur le réseau international, sous réserve qu'ils ne bénéficient d'aucune autre indemnisation sous quelques forme que ce soit pour la même réclamation.

Cette indemnisation est versée dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Les dispositions de cet article prennent effet dans un délai d'une (1) année, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 10. — (1). En cas de refus d'embarquement, d'annulation et de retards de vols, les passagers se voient offrir gratuitement :

— des rafraîchissements et des possibilités de se restaurer en suffisance, compte tenu du délai d'attente ;

— un hébergement à l'hôtel aux cas où :

* un séjour d'attente d'une ou plusieurs nuits, est nécessaire, ou ;

* lorsqu'un séjour s'ajoutant à celui prévu par le passager, est nécessaire ;

— le transport depuis l'aéroport jusqu'au lieu d'hébergement (hôtel ou autre).

(2). En outre, les passagers se voient proposer la possibilité d'effectuer gratuitement deux appels téléphoniques ou d'envoyer gratuitement deux télex, deux télécopies ou deux messages électroniques.

Art. 11. — Le transporteur aérien effectif doit veiller aux besoins de toute personne à mobilité réduite, conformément aux dispositions des articles 173 quater, 173 quinquies et 173 sexies de la loi n° 98-06 du 3 Rabié El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, et toute personne qui l'accompagne, ainsi qu'aux besoins des enfants non accompagnés.

Art. 12. — Les passagers de transport aérien public ont le droit d'être informés de :

— l'identité du ou des transporteurs aériens qui assure(nt) le ou les vols concerné(s) ;

— leurs droits, en matière d'assistance, de remboursement et d'indemnisation, en cas de refus d'embarquement, d'annulation de vol ou de vol retardé par le transporteur aérien effectif.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus, s'appliquent aux non-voyants et aux malvoyants avec d'autres moyens adaptés.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437
correspondant au 14 juin 2016 fixant le
statut-type de l'école supérieure.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n°13-109 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche ;

Décrète :

TITRE I

DE LA CREATION DE L'ECOLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le statut-type de l'école supérieure, dénommée ci-après "l'école".

Art. 2. — L'école est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'école est créée par décret exécutif, pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et est placée sous sa tutelle.

Le décret de création de l'école en fixe le siège et le (ou les) domaine (s) de sa vocation ainsi que la composition de son conseil d'administration.

Art. 4. — L'école est un pôle d'excellence de formation supérieure ; elle assure une formation hautement qualifiante au profit de différents secteurs d'activité.

L'école est dénommée école supérieure ; elle peut prendre la dénomination d'école nationale supérieure dès lors qu'elle assure une formation à caractère national.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE CREEE PAR D'AUTRES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Art. 5. — Il peut être créé des écoles auprès d'autres départements ministériels, par voie de décret exécutif pris sur rapport conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée.

La tutelle pédagogique sur ces écoles est exercée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé.

L'organisation et le fonctionnement de l'école, créée par d'autres départements ministériels est régie conformément aux dispositions du présent décret.

Le décret portant création de l'école, créée par d'autres départements ministériels, en fixe le siège et le (ou les) domaine (s) de sa vocation ainsi que la composition de son conseil d'administration.

Art. 6. — La formation assurée par l'école, créée par d'autres départements ministériels, doit répondre à la satisfaction des besoins spécifiques du secteur concerné en encadrement approprié, hautement qualifié et de qualité que les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ne peuvent assurer.

Art. 7. — La création de l'école par d'autres départements ministériels est soumise aux mêmes conditions en vigueur qu'aux écoles appartenant au ministère chargé de l'enseignement supérieur, notamment en matière d'encadrement pédagogique approprié et du contenu des programmes d'enseignement, sa durée et les modalités de l'évaluation des étudiants, de leur progression et leur orientation.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION AU SEIN DE L'ECOLE

CHAPITRE 1

CONDITIONS D'ACCES ET D'ORIENTATION A L'ECOLE

Art. 8. — L'accès à la formation assurée par l'école, est ouvert aux titulaires distingués du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné pour l'école créée par d'autres départements ministériels. Ils sont soumis à une formation préparatoire au sein de l'école.

Art. 9. — Il est organisé une formation préparatoire d'une durée de deux (2) années dans des classes préparatoires au sein de l'école, au profit des étudiants remplissant les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

L'accès au second cycle assuré par l'école, est soumis à la réussite au concours national au profit des étudiants ayant subi avec succès deux (2) années de formation préparatoire.

Les conditions de participation au concours et les modalités de son organisation, sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné pour l'école créée par d'autres départements ministériels.

Art. 10. — L'accès au second cycle à l'école qui n'assure pas la formation préparatoire, comme prévue à l'article 9 ci-dessus, peut être ouvert par voie de concours national aux titulaires du diplôme de premier cycle comme fixé à l'article 10 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, ou d'un diplôme de graduation.

Les conditions de participation au concours et les modalités de son organisation, sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné pour l'école créée par d'autres départements ministériels.

Art. 11. — L'étudiant reçu au concours d'accès au second cycle, est orienté vers des filières ou spécialités relevant du même domaine de formation assuré soit par la même école ou d'autres écoles assurant le même domaine de formation, selon les critères suivants :

- la note obtenue au concours ;
- les vœux exprimés par l'étudiant ;
- les capacités d'accueil de l'école.

Art. 12. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation préparatoire ou n'ayant pas été admis au concours national d'accès au second cycle assuré par l'école, est réorienté vers d'autres établissements de l'enseignement supérieur, autre que l'école supérieure, conformément à la réglementation en vigueur, les crédits obtenus peuvent être acquis et transférables.

Art. 13. — La formation de second cycle est organisée au sein de départements.

Le département assure des formations dans des filières ou spécialités.

Art. 14. — Les programmes de formation, le régime d'évaluation et la progression en classe préparatoire et du second cycle, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou conjointement avec le ministre concerné pour l'école créée auprès d'autres départements ministériels.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ECOLES

Art. 15. — L'école normale supérieure est régie par les dispositions du présent décret, néanmoins, l'organisation des études au sein de cette école ainsi que les diplômes sanctionnant la formation, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 16. — L'organisation de la formation au sein de l'école assurant des formations du système classique ainsi que les diplômes les sanctionnant, est régie par la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Les écoles sous tutelle pédagogique du ministère de l'enseignement supérieur relevant du ministère de la défense nationale, sont régies par des dispositions particulières.

Art. 18. — Sont exclus du champ d'application du présent décret, les établissements créés par une personne morale de droit privé, conformément aux dispositions de l'article 43 bis1 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée.

TITRE III

DES MISSIONS DE L'ECOLE

Art. 19. — Dans le cadre du service public d'enseignement supérieur, l'école assure des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique, d'innovation, de veille, de transfert et de développement technologique.

Art. 20. — En matière de formation supérieure, l'école a pour mission fondamentale, dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :

- d'assurer la formation de cadres hautement qualifiés ;
- d'assurer la formation préparatoire des étudiants pour l'accès aux études de second cycle ;
- d'initier les étudiants aux méthodes de recherche et d'assurer la formation par et pour la recherche ;
- de contribuer à la production et à la diffusion du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement ;
- d'introduire la dimension innovation, transfert de technologie et entrepreneuriat aussi bien dans la formation que dans la recherche ;

- d'initier les étudiants à l'innovation et à l'entrepreneuriat ;
- d'assurer la formation au métier d'enseignant au profit du secteur de l'éducation nationale.

En outre, elle peut assurer des activités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage au profit des cadres des secteurs socio-économiques.

Art. 21. — En matière de recherche scientifique et de développement technologique, l'école a pour mission fondamentale dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :

- de contribuer à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique ;
- de promouvoir le développement des sciences et des techniques ;
- de participer au renforcement du potentiel technique national ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale et appliquée au sein des entreprises nationales publiques et privées, à travers l'encouragement à l'innovation ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et de la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- de participer au sein de la communauté scientifique internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement ;
- de promouvoir la production scientifique et encourager l'émulation.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 22. — L'école est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur assisté de directeurs adjoints, d'un secrétaire général et du directeur de la bibliothèque et, est dotée d'organes administratifs et scientifiques pour évaluer les activités pédagogiques et scientifiques.

L'école est composée de départements placés sous la responsabilité de chefs de départements, et comporte des services techniques.

Elle peut comporter des structures chargées des œuvres universitaires.

Art. 23. — L'organisation administrative de l'école et la nature des services techniques et leur organisation, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

CHAPITRE 1

DES ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'ECOLE

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 24. — Le conseil d'administration de l'école, présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, ou par le ministre concerné ou son représentant, est composé :

- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les écoles créées par d'autres départements ministériels ;
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs, selon la nature de la formation assurée au niveau de l'établissement et dont la liste est fixée par le décret de création de l'école ;
- de représentants élus d'enseignants-chercheurs dont le nombre et grade est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné ;
- d'un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu ;
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de services ;
- de deux (2) représentants élus des étudiants ;
- d'un représentant d'associations des anciens étudiants de l'école, s'il y a lieu.

Le directeur de l'école, les directeurs adjoints, les chefs de départements et le directeur de la bibliothèque assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de l'école.

Peuvent assister aux travaux du conseil d'administration, avec voix consultative, quatre (4) représentants, au plus, des personnes morales et/ou physiques concourant au financement de l'école.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les personnalités extérieures, désignées pour leurs compétences, participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 25. — Les modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs, des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné.

Art. 26. — Le mandat des membres élus du conseil est d'une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une (1) année renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre, selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

Est incompatible la qualité de membre du conseil d'administration pour les représentants élus des enseignants avec l'occupation d'un poste supérieur fonctionnel ou organique.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné.

Art. 27. — Le conseil d'administration délibère sur :

- le projet d'établissement ;
- les plans de développement de l'école ;
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche ;
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux ;
- le bilan annuel de la formation et de la recherche ;
- les projets de budgets et les comptes financiers ;
- les projets de plans de gestion des ressources humaines ;
- les acceptations des dons, legs, subventions et contributions diverses ;
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles ;
- les emprunts à contracter ;
- les projets de création de filiales et de prises de participation ;
- l'état prévisionnel des ressources propres de l'école et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche ;
- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement de l'école, des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales ;
- les accords de partenariat avec l'ensemble des secteurs socio-économiques ;
- le règlement intérieur de l'école ;
- le rapport annuel d'activités présenté par le directeur.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 28. — Le conseil d'administration se réunit, au moins, deux (2) fois par an, en session ordinaire sur demande de son président. Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins, quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur demande de son président, ou du directeur de l'école, soit des deux tiers (2/3) de ses membres dans ce cas, le délai sus-évoqué peut être réduit à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 29. — Lorsque l'importance de l'ordre du jour d'une session le nécessite, le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail composées de ses membres.

Art. 30. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si, au moins, deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'administration est convoquée dans un délai de huit (8) jours et il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 31. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial côté, paraphé et signé par le président et le directeur de l'école.

Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou au ministre concerné, pour approbation.

Art. 32. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès-verbaux par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 33. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes financiers, les ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons, legs, subventions et contributions diverses, ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participation ainsi que celles relatives aux accords et conventions de coopération inter universitaire internationale, ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné.

Section 2

Du directeur

Art. 34. — Le directeur est responsable du fonctionnement général de l'école.

A ce titre :

- il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'école ;
- il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité ;
- il prépare le projet de budget de l'école et le soumet au conseil d'administration qui en délibère ;

- il est ordonnateur du budget de l'école ;
- il donne délégation de signature aux directeurs adjoints et aux directeurs de laboratoires et unités de recherche, le cas échéant ;
- il nomme les personnels de l'école pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il prend toute mesure propre à améliorer les activités pédagogiques et scientifiques de l'école ;
- il veille au respect du règlement intérieur de l'école dont il élabore le projet qu'il soumet à l'adoption du conseil d'administration ;
- il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'école ;
- il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes ;
- il assure la garde et la conservation des archives, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Le directeur est nommé par décret, parmi les enseignants appartenant au grade de professeur, ou parmi les enseignants de grade le plus élevé, le cas échéant. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 36. — Le directeur est assisté :

- du directeur adjoint chargé des enseignements, des diplômes et de la formation continue ;
- du directeur adjoint chargé de la formation doctorale, de la recherche scientifique et du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- du directeur adjoint chargé des systèmes d'information et de communication et des relations extérieures ;
- du secrétaire général de l'école ;
- du directeur de la bibliothèque.

Section 3

Du conseil de direction

Art. 37. — Dans la gestion de l'école, le directeur est assisté d'un conseil de direction comprenant les directeurs adjoints, les chefs de départements, le secrétaire général de l'école et le directeur de la bibliothèque.

Le conseil de direction se réunit, au moins, une fois par mois, le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de l'école.

Art. 38. — Les directeurs adjoints sont chargés de la gestion des structures placées sous leur autorité.

Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné, sur proposition du directeur de l'école, parmi les enseignants de l'enseignement et de la formation supérieures justifiant du grade le plus élevé. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur adjoint chargé des enseignements, des diplômes et de la formation continue de l'école, créée par d'autres départements ministériels, est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 39. — Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services techniques et il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné sur proposition du directeur de l'école. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 40. — Le directeur de la bibliothèque est chargé de la gestion de la bibliothèque, organisée en services et, il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le directeur de la bibliothèque est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné, sur proposition du directeur de l'école. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE 2

L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'ECOLE

Section 1

Du département

Art. 41. — Le département est une unité d'enseignement et de recherche assurant dans l'une des filières ou spécialités :

- la formation préparatoire ;
- des formations de second cycle ;
- des formations doctorales et des activités de recherche scientifique ;
- la formation au métier d'enseignant au profit du secteur de l'éducation nationale.

En outre, il peut également assurer la formation continue, le perfectionnement et le recyclage.

Le département, dirigé par un chef de département, est doté d'un comité scientifique et regroupe, le cas échéant, des laboratoires et/ou unités ou équipes de recherche.

Les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné.

Art. 42. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Il est assisté de chefs de services et, le cas échéant, de directeurs de laboratoires ou d'unités de recherche.

Le chef de département est nommé, pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs justifiant du grade le plus élevé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné, sur proposition du directeur de l'école. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Section 2

Du conseil scientifique de l'école

Art. 43. — Le conseil scientifique est un organe consultatif.

A ce titre, il émet des avis et recommandations, notamment sur :

- le projet d'établissement ;
- les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche ;
- les projets de création, de modification ou de dissolution de départements et, le cas échéant, d'unités et de laboratoires de recherche ;
- les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux ;
- les bilans de formation et de recherche ;
- les programmes de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques ;
- les programmes des manifestations scientifiques ;
- les actions de valorisation des résultats de la recherche ;
- les bilans d'acquisition de la documentation scientifique et technique ;
- les actions relatives à l'innovation, à la veille, au transfert de technologie et à l'entrepreneuriat ;
- les activités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage ;
- les actions relatives à la mise en place d'une démarche assurance qualité dans l'enseignement ;
- les actions relatives à la mise en place d'un système d'information.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le directeur porte à la connaissance du conseil d'administration, les avis et recommandations émis par le conseil scientifique.

Art. 44. — Le conseil scientifique comprend :

- le directeur, président ;
- les directeurs adjoints ;
- les chefs de départements ;
- les présidents des comités scientifiques de départements ;
- le ou les directeurs d'unités et/ ou de laboratoires de recherche, le cas échéant ;

- le directeur de la bibliothèque ;
- des représentants élus d'enseignants-chercheurs ;
- un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu ;
- deux (2) enseignants-chercheurs relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil scientifique de l'école peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Est incompatible, la qualité de membre du conseil scientifique de l'école pour les représentants élus des enseignants avec l'occupation d'un poste supérieur fonctionnel ou organique.

Art. 45. — Le nombre et grade de représentants élus d'enseignants-chercheurs et les modalités de leur élection, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné.

Art. 46. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, parmi les enseignants en position d'activité permanente.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50 % des électeurs ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée, et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné.

Art. 47. — Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de son président, ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 48. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre concerné.

Section 3

Du comité scientifique de département

Art. 49. — Le comité scientifique de département est un organe consultatif.

A ce titre, il émet des avis et des recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements ;
- les propositions d'ouverture, de reconduction et de fermeture des filières ou spécialités de formation de second cycle ;
- les propositions de programmes de recherche ;
- l'organisation des travaux de recherche ;

— les propositions de création ou de suppression de laboratoires de recherche ;

— les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières et spécialités de la formation doctorale et le nombre de postes à pourvoir ;

— les profils et les besoins en enseignants chercheurs ;

— l'agrément des sujets de recherche de la formation doctorale et en proposer, les jurys de soutenance ;

— la proposition des jurys d'habilitation universitaire ;

— la proposition des programmes d'actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage ;

— l'examen des bilans d'activités pédagogiques et scientifiques du département qui sont transmis au directeur, accompagnés des avis et recommandations du comité.

Il émet son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le chef de département.

Art. 50. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants des enseignants-chercheurs et, s'il y a lieu, deux (2) enseignants associés.

Les représentants des enseignants, sont élus par leurs pairs parmi les enseignants-chercheurs en position d'activité au sein du département, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les membres du comité scientifique élisent en leur sein, parmi les enseignants de grade de professeur ou de maître de conférences classe « A », un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois, selon les mêmes formes, ou à défaut, le président du comité scientifique est élu parmi les enseignants de grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du comité scientifique, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné.

Art. 51. — Les modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs et les critères de leur répartition par grade sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné.

Art. 52. — Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire, tous les deux (2) mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit, de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 53. — Le budget de l'école comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

A- Les recettes comprennent :

1 - les subventions allouées par l'Etat ;

2 - les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;

3 - les subventions des organisations internationales ;

4 - les emprunts, dons et legs ;

5 - les dotations exceptionnelles ;

6 - les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

B- Les dépenses comprennent :

1 - les dépenses de fonctionnement ;

2 - les dépenses d'équipement ;

3 - toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Art. 54. — Après approbation du budget, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable, selon les modalités fixées à l'article 33 du présent décret.

Art. 55. — La comptabilité de l'école est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds, sont confiés à un agent comptable.

Art. 56. — Le contrôle des dépenses engagées, s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé.

Art. 57. — Les ressources de l'école provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise, d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prise de participations, sont utilisées, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 58. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé.

Toutefois, les textes pris pour son application, continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 59. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.